



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DU RHONE  
Service économie agricole et développement rural  
Tél.: 04.78.62.54.88

ARRETE PREFECTORAL N° 2013198 - 0010

**OBJET** : lutte contre le virus de la sharka

LE PREFET de la REGION Rhône-Alpes  
PREFET du RHONE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu, les articles 251-3 à 251-11 du code rural et de la pêche maritime  
Vu, l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié, relatif à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles des cultures,  
Vu, l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,  
Vu, l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 relatif à la lutte contre le *Plum Pox Virus*, agent causal de la maladie de la Sharka, sur les végétaux sensibles du genre *Prunus*,  
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône,

## ARRETE

### Article 1 : *déclaration des communes en zones focales ou de sécurité*

La liste et la carte des communes couvertes, en tout ou parties, par des zones focales ou de sécurité définies à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 dans le département du Rhône au titre de la campagne de lutte 2013, sont annexées au présent arrêté.

### Article 2 : *surveillance*

En application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011, les propriétaires de végétaux sensibles au virus de la sharka, sont tenus de faire réaliser par la FDGDON du département une surveillance visant à détecter la présence du virus dans leurs vergers.

Cette surveillance est facturée par la FDGDON via un appel à cotisation dont le montant est variable en fonction de la localisation géographique des vergers. En dehors des zones focales et de sécurité, cette cotisation est fixée à 30 €/ha. Dans les zones focales et de sécurité, elle est de 115 €/ha.

### Article 3 : *mesures de lutte à l'arbre isolé*

En application de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 sus-visé, tout nouvel arbre déclaré contaminé par le virus de la Sharka par les agents du Service Régional de l'Alimentation (DRAAF Rhône-Alpes - SRAL), devra être soit détruit par coupe et dévitalisation empêchant toute repousse, soit arraché.

Le délai de réalisation de ces travaux est fixé à 5 jours à compter de la réception de la notification par l'exploitant ou le propriétaire concerné. Passé ce délai de 5 jours et en l'absence de destruction, la procédure de destruction d'office décrite à l'article 7 du présent arrêté sera engagée.

Les arbres découverts contaminés et qui ont été coupés et dévitalisés, devront être arrachés au plus tard le 31 octobre qui suit la date de notification.

### Article 4 : *mesures de lutte à la parcelle*

En application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 sus-visé, toute parcelle de prunus sensibles au virus de la sharka déclarée contaminée présentant un taux de contamination sur l'année en cours supérieur à un seuil défini localement, devra être obligatoirement arrachée dans sa totalité.

Ce seuil ainsi que les délais d'arrachage seront fixés par arrêté complémentaire, sur la base des résultats d'une mission technique du Conseil Général de l'Alimentation, de l'Agriculture et des espaces Ruraux à paraître en septembre 2013.

Article 5 : cas des vergers non entretenus

En application de l'article 9 2<sup>ème</sup> alinéa de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011, toute parcelle non entretenue depuis plus d'un an située en zone focale devra être arrachée en totalité et dévitalisée en cas de repousse. Une parcelle est considérée comme non entretenue dès lors que l'état de la végétation en place prouve qu'aucune intervention technique n'a eu lieu (taille, traitements, désherbage, éclaircissage,...) et qu'elle n'est plus récoltée.

Article 6 : repérage et traitement des prunus spontanés ou sauvages

Dans les communes situées en zone focale, les végétaux de type prunus qui se sont développés spontanément doivent être repérés et détruits.

Ce travail de repérage et de destruction systématique peut être organisé par la FDGDON et pour le compte des propriétaires des fonds concernés, personnes physiques (particuliers) ou personnes morales (comme SNCF ou CNR). Seront traitées en priorité les zones proches des vergers, dans un rayon minimum de 200 mètres autour des parcelles en production ainsi que dans l'environnement des zones susceptibles d'être replantées.

Article 7 : travaux d'office

En cas d'inobservation des mesures de surveillance ou de lutte visées aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent mesures en vertu de l'article L 251.10 du code rural et de la pêche maritime. Les dépenses inhérentes à leur application sont à la charge des exploitants ou propriétaires. En cas de non paiement, il sera procédé au recouvrement par le Trésor Public des sommes dues majorées de 25%.

Des procès-verbaux constatant les infractions au présent arrêté seront dressés contre les personnes qui s'opposeront à l'exécution des mesures ci-dessus prescrites, en application de l'article L 251.20 du Code Rural et de la pêche maritime.

Article 8 : durée

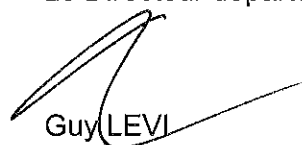
Le présent arrêté est applicable, à compter de sa signature jusqu'au 31 mars 2014. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs après signature.

Article 9 : application

Madame la secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône, Monsieur le chef du service régional de l'alimentation de RHONE-ALPES (DRAAF – SRAL Rhône-Alpes), Mesdames et Messieurs les maires, Monsieur le président de la FDGDON, messieurs les officiers de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LYON, LE 17 juillet 2013

P/Le Préfet,  
Le Directeur départemental de territoires,

  
Guy LEVI